



Boulevard Roi Albert II 30
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

Monsieur Maxime DEGEY
Président du CPAS de et à

VERVIERS

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s):

Vos références:

Nos références: Verviers-L65M-L65C-DISD-DISC-PVA

Objet: Rapport d'inspection intégré

Monsieur le Président,

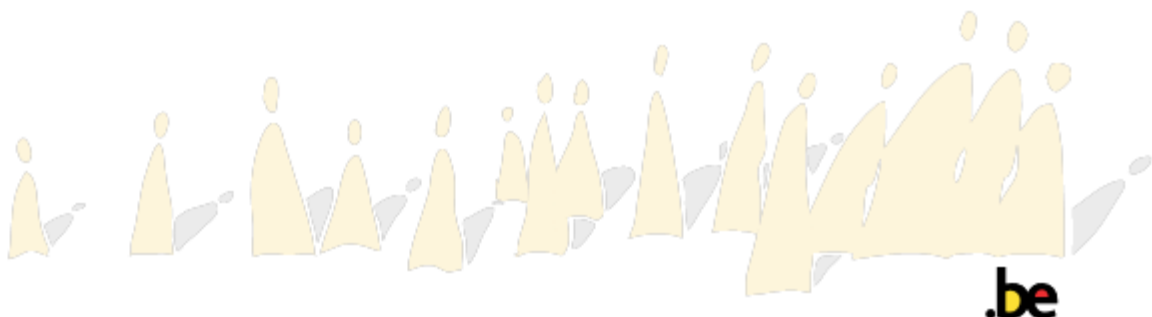
J'ai l'honneur de vous informer du résultat des inspections effectuées au sein de votre Centre les 1, 2, 5, 11, 15, 16 et 18 juin 2015.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice/inspecteur à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, WTC II, Boulevard Roi Albert II 30, 1000 Bruxelles.



I. INTRODUCTION

La mission de SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspectrices au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que la réalisation de ces contrôles s'effectue dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le web site du SPP Is à l'adresse suivante : www.mi-is.be/be-fr/cpas/cpas

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux	2012 – 2013	Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	2013	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	2014	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	2013	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)	/	Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Fonds pour la participation et activation sociale	/	Annexe 6 : contrôle de la subvention, fonds pour la participation et activation sociale
7	Fonds social du gaz et de l'électricité	/	Annexe 7 : contrôle des allocations, loi du 04/09/2002

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspecteur a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement le contrôle ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspecteur a pu mener à bien ses contrôles dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspecteur tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. LES RESULTATS DU CONTRÔLE ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux

Aucune remarque n'a été formulée tant le suivi de cette matière est de qualité

Loi du 02/04/1965, contrôle comptable

Le fait de ne pas systématiquement notifier au SPP IS les recettes sur bénéficiaires enregistrées dans votre comptabilité pourrait avoir pour conséquence une recrudescence d'alertes dans le cadre des contrôles de flux BCSS effectués par notre SPP IS.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

- **Concernant les PIIS :**

Les PIIS Etudiants :

Une majoration de 10% du subside général est accordée dans le cadre des PIIS établis avec des étudiants de plein exercice. Cependant, ce subside est du seulement à partir de la signature dudit PIIS. Vos services veilleront à ce que le délai entre la date de signature du PIIS et la date d'effet soit le plus réduit possible, ce afin de justifier l'encodage de la majoration des 10% de subvention.

Les PIIS portant sur une formation :

Conformément à l'article 33 de la loi du 26/05/2002, une subvention majorée à 70% peut être accordée à votre centre dans le cadre d'un dossier pour lequel un PIIS portant sur une formation a été conclu avec le bénéficiaire. Toutefois **cette majoration est limitée à 6 mois**. Vos services veilleront à limiter la demande de subvention à ces six mois maximum.

- **Concernant le pécule de vacances :**

- Le pécule de vacances doit être pris en considération pendant la période sur laquelle il porte et non pas au moment du paiement.

Deux possibilités :

1°) Le pécule de vacances porte sur une période future: il faut en tenir compte au moment où l'intéressé prend ses vacances.

2°) Le pécule de vacances porte sur une période passée :

- L'intéressé n'avait pas droit à un revenu d'intégration pendant la période pour laquelle le pécule de vacances est payé : le pécule de vacances doit être pris en considération comme capital mobilier pour le calcul du revenu d'intégration (art 27 de l'AR du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale).
- L'intéressé avait droit à un complément de revenu d'intégration s'ajoutant aux revenus du travail durant cette période: Le revenu d'intégration payé doit être récupéré auprès de l'intéressé à concurrence du pécule de vacances parce qu'il dispose de revenus en vertu de droits qu'il possédait pendant la période où il a bénéficié du revenu d'intégration.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable

Le fait de ne pas systématiquement notifier au SPP IS les recettes sur bénéficiaires enregistrées dans votre comptabilité pourrait avoir pour conséquence une recrudescence d'alertes dans le cadre des contrôles de flux BCSS effectués par notre SPP IS.

5. **DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE**

- L'inspecteur a pu constater que bon nombre de remarques formulées lors de ses précédents passages en inspection avaient été prises en considération et mises en application par vos différents services.
- Un débriefing de fin d'inspection a été réalisé avec une partie de votre équipe dirigeante, à savoir :
 - Directrice de l'action sociale
 - Juriste
 - Chef du service insertion
 - Travailleur social en chef
 - Déléguée du chef administratif

Lors de ce débriefing, les remarques reprises au point 4 ci-dessus ont été expliquées verbalement ; ensuite, différents thèmes ont été abordés :

- Suivi des alertes « fraude sociale » : une cellule de contrôle est en place au sein de votre CPAS depuis plusieurs années ; il reste toutefois à finaliser la procédure par laquelle votre équipe répondra aux alertes reçues de la part de notre SPP IS.
- Visite à domicile : l'inspecteur a fait constat dans certains des dossiers inspectés cette année, que des visites à domicile étaient parfois intrusives ; la visite à domicile doit permettre au travailleur social de mieux se rendre compte des conditions de vie et de l'état de besoin du demandeur, sans pour cela s'immiscer dans son intimité et faire un contrôle intrusif. Elle s'effectuera donc dans le respect de la vie privée. Elle sera réalisée dans le cadre de la relation de confiance nécessaire entre le travailleur social et le demandeur, ce qui n'empêche pas qu'elle puisse avoir une fonction de contrôle afin de constater que le demandeur d'aide remplit les conditions d'octroi de l'aide demandée.
- Objectivité de l'enquête sociale : La loi DIS a prévu que seul le travailleur social du CPAS est compétent pour réaliser l'enquête sociale. Cela notamment parce que le travailleur social, dans le CPAS, est le professionnel qui possède une formation sociale adaptée aux missions à accomplir. Le fait que l'enquête sociale DOIT être réalisée par un travailleur social permet de garantir que celle-ci soit

faite de manière professionnelle, dans un climat de confiance, sans préjugés, dans le respect des valeurs, du cadre de vie, des croyances du demandeur. l'inspecteur a fait constat dans certains des dossiers inspectés cette année, que des jugements de valeur étaient présents dans certains rapports sociaux (ex : train de vie mené par le bénéficiaire); les responsables du service social veilleront à rappeler à leurs collaborateurs l'objectivité nécessaire décrite ci-dessus.

- Sanction dans des dossiers « personne vivant avec charge de famille » : l'inspecteur a fait constat dans certains dossiers inspectés cette année, que votre Centre avait sanctionné financièrement des bénéficiaires avec charge de famille ; nous vous rappelons que si le demandeur cohabite avec un enfant mineur qui est à sa charge et un partenaire qui ne satisfait pas aux conditions, le droit au revenu d'intégration de catégorie 3 est maintenu. Toutefois, dans ce cas, le paiement n'est plus réparti et le partenaire qui ne satisfait pas aux conditions ne peut plus jouir des avantages découlant du droit.
- Enfin, l'inspecteur a constaté une bonne organisation et gestion de vos services dans les matières contrôlées. Ce dernier encourage donc ceux-ci à continuer dans cette voie afin de promouvoir les bonnes pratiques au sein de votre centre et fournir un service de qualité à vos usagers.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous un/deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Année 2013 ou Années 2012 à 2013	/	/
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Année 2013 ou Années 2012 à 2013	Cf. annexe 2, point y	Via régularisation auprès du SPPIS
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2014	/	/
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Année 2013 ou Années 2012 à 2013	Cf. annexe 4, point y	Via régularisation auprès du SPPIS

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Exercices 2011, 2012, 2013	/	/	/
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Exercices 2011, 2012, 2013	68.848,21 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2014	/	/	/
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Exercices 2011, 2012, 2013	534.766,19 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante :
mi.inspect_office@mi-is.be

Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :
La Directrice générale,

Anne Marie VOETS

ANNEXE I
CONTRÔLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES MÉDICALES DANS LE
CADRE DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965 ET DE L'A.M. DU 30/01/1995
PÉRIODE DU 01/01/2012 ÀU 31/12/ 2013

Le contrôle a été réalisé à deux niveaux :

- l'examen du respect de la législation en la matière dans un échantillon de dossiers individuels
- un contrôle administratif et financier sur un échantillon de factures

1. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS

18 dossiers individuels ont été examinés .

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- présence d'une demande d'aide pour les dossiers examinés si jugé nécessaire ;
- examen du garant si jugé nécessaire ;
- examen de l'assurabilité si jugé nécessaire ;
- et rédaction de rapports sociaux clairs et concrets.

L'inspecteur a constaté une application correcte des éléments contrôlés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IA.

2. CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées;
- mise à disposition des preuves de paiement ;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

L'inspecteur a constaté une application correcte des éléments contrôlés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IA.

3. LES RÉSULTATS FINANCIERS DU CONTRÔLE DES FRAIS MÉDICAUX

3.1 L'explication de l'extrapolation financière des résultats

Pour ce contrôle, grâce à la qualité du travail réalisé par votre centre, aucune extrapolation financière des résultats n'a été réalisée.

3.2 Le détail du montant total de la récupération des frais médicaux

A partir d'un certain montant par type de frais, tous les formulaires sont contrôlés (il s'agit ici des formulaires dits « de stratification »). En dessous de ce montant, un échantillonnage de formulaires sera déterminé et contrôlé (il s'agit ici de formulaires dits « non stratifiés »)

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de l'échantillon:

Type de frais	Total subsides des formulaires non stratifiés	Total de l'échantillon	Facteur d'extrapolation	Total de la récupération hors stratification	Les conditions d'extrapolation sont réunies	Total à récupérer
med I	47.401,06 €	4.895,90 €	9,68	0,00 €	Non	0,00 €
far I	25.016,27 €	2.587,71 €	9,67	0,00 €	Non	0,00 €
amb I	68.139,23 €	7.036,41 €	9,68	0,00 €	Non	0,00 €
hop I	111.360,94 €	30.150,16 €	3,69	0,00 €	Non	0,00 €
Total à récupérer :						0,00 €

Légende :

Med = frais médicaux hors établissement de soins.

Far = frais pharmaceutiques hors établissement de soins.

Amb = frais ambulatoires dispensés dans un établissement de soins.

Hop = frais d'hospitalisation dispensés dans un établissement de soins.

I = échantillon.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IA/B.

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de la stratification :

Type de frais	Total catégorie	Total de la stratification	Total de la récupération de la stratification
Med2	56.705,80 €	9.304,74 €	0,00 €
Far2	88.675,45 €	63.659,18 €	0,00 €
Amb2	77.257,88 €	9.118,65 €	0,00 €
Hop2	448.986,66 €	337.625,72 €	0,00 €
Total à récupérer :			0,00 €

2 = stratification.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IA/B.

4. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Une explication détaillée au sujet des frais médicaux qui peuvent être récupérés auprès de l'Etat fédéral figure sur notre site web : www.mi-is.be via le document intitulé « les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'A.M. du 30/01/1995 ».

De même deux moteurs de recherche existent sur le site web de l'INAMI (www.inami.be) afin de consulter à la fois les honoraires et remboursements des codes de nomenclature et les spécialités pharmaceutiques remboursables.

5. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2013, il a été constaté que les subventions dans le cadre des frais médicaux de la loi du 02/04/1965 étaient bien dues à votre centre.

ANNEXE 2
CONTROLE DE LA SUBVENTION OCTROYEE DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 02 AVRIL 1965
PERIODE DU 01/01/2013 AU 31/12/2013

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'Etat et des mises à l'emploi enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE

I.1 Analyse des dépenses

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces a fait apparaître :

- un excédent de subvention ;
- et un manque à recevoir éventuel.

Vous trouverez le détail du manque à recevoir éventuel et/ou de l'excédent de subvention par bénéficiaire dans la (les) grille(s) de contrôle n°2A/B.

I.2 Analyse des recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables a fait apparaître un excédent de subvention

Vous trouverez le détail de l'excédent de subvention par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°2C.

2. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2013, votre CPAS a perçu un excédent de subvention de 2.569,04 € + 66.279,17 € = **68.848,21 €** (cf. grille (s) de contrôle)
Ce montant fera l'objet d'une récupération sur une prochaine subvention à vous liquider.

Par ailleurs, en ce qui concerne le manque à recevoir éventuel repris dans la (les) grille (s) de contrôle ci-dessus), les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, à condition que les délais d'envoi des formulaires A et B (45 jours) et D (12 mois) aient été initialement respectés (chapitre 2, article 9 et article 12 de la loi du 2 avril 1965) et pour autant que toutes les conditions légales permettant le remboursement de ces aides soient remplies (art 5 et 11§2 de la loi du 2 avril 1965)

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, vous pouvez prendre contact avec notre Front Office (question@mi-is.be ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail.

ANNEXE 3
CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002
RELATIVE AU DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE, CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

I. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.

L'inspecteur a constaté une correcte application de la procédure dans les dossiers contrôlés

2. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN ÉCHANTILLON

80 dossiers individuels ont été examinés .

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

3. CONCLUSIONS

Dans certains dossiers repris dans la grille de contrôle n°3, votre centre n'a pas appliqué correctement la législation; des recommandations en la matière vous ont été formulées dans la partie I de ce rapport.

Les informations complémentaires demandées pour certains dossiers repris dans la grille de contrôle n° 3 seront transmises à votre inspecteur via son adresse email qui vous a été communiquée lors de l'inspection et ce dans les quinze jours à dater de la présente.

ANNEXE 4
CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE
PÉRIODE DU 01/01/2013 AU 31/12/2013

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. ANALYSE DES COMPTES

A. Suivant le SPP Is

<u>Exercices</u>	<u>Recettes</u>	(%)	<u>Dépenses</u>	(%)
2013	14.015,99 €	65%	10.402.216,20 €	65%
	780,38 €	70%	315.220,04 €	70%
	4.002,95 €	100%	2.720.446,91 €	100%
	721,29 €	Sans abri	246.162,48 €	Sans abri
	1.176,06 €	Prime installation	77.504,19 €	Prime installation
	0,00 €	Etudiants	648.708,68 €	Etudiants
	1.022,10 €	Créances	23.653,00 €	Créances
			-144.922,01 €	*
			112.215,73 €	**
TOTAL	21.718,77 €	TOTAL	14.401.205,22 €	

* Régularisations 2012/2013, déjà considérées lors du contrôle précédent;

** Régularisations 2013/2014, à prendre en considération dans ce contrôle.

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2013 :
14.401.205,22 € - 21.718,77 € = 14.379.486,45 €

B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

<u>Exercices</u>	<u>Recettes</u>	(%)	<u>Dépenses</u>	(%)
2013	3.375,00 €	Ex.2004	10.385.508,68 €	65%
	2.199,52 €	Ex.2010	216.173,53 €	70%
	23.225,06 €	Ex.2011	3.237.060,39 €	100%
	125.286,77 €	Ex.2012	594.562,74 €	Etudiants
	630.554,30 €	65%	22.657,30 €	Créances
	3.809,47 €	70%	33.857,12 €	*
	52.817,27 €	100%	-27.898,73 €	**
	31.067,32 €	75%		
	-27.898,73 €	**		
TOTAL	844.435,98 €	TOTAL	14.461.921,03 €	

* Ensemble de dépenses propres au DIS, imputées à l'article 831/333-03 de l'aide financière équivalente.

** Ensemble de recettes au lieu de dépenses en moins.

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2013 :
 14.461.921,03 € - 844.435,98 € = 13.617.485,05 €

C. Comparaison des totaux

	<u>Exercices</u>	<u>S.P.P.</u>	<u>C.P.A.S.</u>	<u>Différence</u>	<u>65%</u>	<u>Taux d'erreur</u>
Dépenses	2013	14.401.205,22 €	14.461.921,03 €	-60.715,81 €	- 39.465,28 €	-0,42%
Recettes	2013	21.718,77 €	844.435,98 €	-822.717,21 €	- 534.766,19 €	-97,43%
Dépenses nettes globales		14.379.486,45 €	13.617.485,05 €	762.001,40 €	495.300,91 €	5,60%

I.I. Analyse des recettes

En accord avec vos services, il a été constaté que l'ensemble des recettes présentes au compte concerne bien des recettes sur bénéficiaires dues au SPP Is.

Par conséquent 65% de ce montant sera récupéré par nos services sur une prochaine subvention à vous allouer, soit un montant de 534.766,19 € (822.717,21 € * 65%).

2. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2013, la comparaison des résultats est la suivante :

I. Examen des comptes

Votre C.P.A.S. accuse un **manque à recevoir éventuel** (voir point 2.1 ci-dessus).

Les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, sous la double condition du respect du délai 45 jours et de faire parvenir vous-même vos régularisations à mes services (article 21§6 de la loi du 26/05/2002)

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, et de quelle manière percevoir ce droit, vous pouvez prendre contact avec notre Front Office (question@mi-is.be ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail

ET

Votre C.P.A.S accuse un **excédent de subvention** d'un montant de **534.766,19 €** (voir point 2.2 ci-dessus)

Cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services.